



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7

1er juillet 2003

SOMMAIRE

N.B. - Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET DU PREFET ET SERVICES RATTACHES

CABINET	Récompenses pour actes de courage et de dévouement	253
SIACEDPC	Candidats reçus à l'examen du B.N.S.S.A.	"

SECRETARIAT GENERAL

BML	Délégation de signature aux chefs des bureaux du secrétariat général	253
-----	--	-----

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD2	Statuts de la communauté de communes du pays d'ARGENTAT	254
DAEAD 3	Conseil départemental de l'habitat	"

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 2	Habilitations dans le domaine funéraire : - MM. BLANCHARD et SIREYSOL à VARETZ - M. BOUCHAREL à BRIVE - Mme GAILLARD à EGLETONS - M. HERNANDEZ à BRIVE - M. LOFFICIAL à ST PRIVAT - M. PEJOINE à LE CHASTANG	255 256
--------	--	------------

DAGR 2	Entreprise de surveillance et de gardiennage - M. LABRO à ALTILLAC	"
--------	--	---

DAGR 2	Utilisation d'un système de vidéo surveillance : - Intermarché à OBJAT - Mc Donald's à BRIVE, MALEMORT et TULLE	"
--------	---	---

DAGR 4	Contournement de LA RIVIERE DE MANSAC	257
--------	---------------------------------------	-----

"	Suppression provisoire d'obligation de déclaration à la SAFER Marche Limousin	262
---	---	-----

"	Commission départementale des objets mobiliers	"
---	--	---

"	Utilisation et entretien des parcelles gelées	263
---	---	-----

"	Création d'une zone d'aménagement différé dite de l'Arborétum à CHAMBERET	"
---	---	---

SOUS-PREFECTURES

SP BRIVE	Occupation temporaire de terrains privés à ST PANTALEON DE LARCHE	263
----------	---	-----

"	Transfert de biens immobiliers - commune de COSNAC	264
---	--	-----

SP USSEL	Distraction du régime forestier d'un terrain situé à MEYMAC	265
----------	---	-----

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS Forfaits soins alloués aux EHPAD de : ARNAC-POMPADOUR, BEYNAT, CHAMBERET, EGLETONS, MANSAC et MARCILLAC LA CROISILLE 265

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE Distribution d'énergie électrique sur les communes de LAGARDE ENVAL, LIGNEYRAC et ST MARTIN SEPERT 266

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS Agrément de l'association sportive SAAJOO à OBJAT et LES SENTES DE ST EXUPERY 267

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV Avenant à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 de réquisition de services en vue du service public de l'équarrissage 267

" Nomination en qualité de vétérinaire sanitaire du Dr Karine LABBE "

REGION LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PREF 87 Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale 268

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR Délégations de signature à :
- M. BOURION, directeur régional de l'équipement 268
- M. SCHMITT, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (2 arrêtés)

" Utilisation du terme "montagne" par :
- M. LACOTTE à LAMAZIERE BASSE (19) 269
- M. LAVIOLETTE à SAVENNES (23)

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS Renouvellement dans leurs fonctions de chefs de services à temps plein au centre hospitalier de BRIVE des Drs BOUDET, EHRARD et REMIZE 270

" Modification de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Limousin "

ORGANISMES

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

CPAM 19 Traitement automatisé d'informations nominatives - campagne de dépistage du cancer du sein 271

" Thèmes mis en oeuvre en 2003 dans le cadre de l'utilisation du système informationnel de l'assurance maladie 272

PREFECTURE DE LA CORREZE**CABINET ET SERVICES RATTACHES****CABINET - Récompenses pour actes de courage et de dévouement
- arrêté n° A 2003-48**

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Une lettre de félicitations est décernée aux gendarmes et policiers corréziens dont les noms suivent, en raison de l'investissement exemplaire dont ils font preuve dans l'accomplissement de leurs missions, entraînant des résultats très significatifs dans la lutte contre la délinquance et l'insécurité.

GENDARMERIE NATIONALE :

- Major Pascal PRUVOT, commandant la brigade territoriale de TULLE
- Adjudant Pierre MATHIEU, commandant la brigade départementale de renseignements judiciaires
- Maréchal des Logis Chef Jean-Luc COUTY, brigade de recherches de BRIVE
- Gendarme Luc HUD'HOMME, brigade de recherches d'USSEL
- Gendarme Pascal ESCALPOULADE, brigade motorisée de TULLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE :

Circonscription de sécurité publique de TULLE :

- Capitaine André-Marc CHARON, chef de l'unité d'investigations et de recherches
- Brigadier-Chef Eric ROUX, adjoint au chef du bureau d'ordre et d'emploi
- Adjoint de sécurité Virginie TRONCHE

Circonscription de sécurité publique de BRIVE :

- Gardien de la Paix Olivier THANRY
- Gardien de la Paix Loïc MOMMEJA

Circonscription de sécurité publique d'USSEL :

- Gardien de la Paix Jean-Marie COULON

Article d'exécution.

TULLE, le 19 mai 2003

François-Xavier CECCALDI

**SIACEDPC - LISTE DES PERSONNES RECUES AU B.N.S.S.A.
Session des 16 et 17 mai 2003 à BRIVE**

M. AITOTHMAN Ahmed	USSEL
Melle BESSIERES Marion	USSEL
M. BIRYCKI Stéphane	ST PANTALEON DE LARCHE
M. BLANC Guillaume	BRETENOUX
M. BLIGNY Sébastien	SARLAT
M. CAZAUX Guillaume	NOTRE DAME DE SANILHAC
Melle CHAMBAUDIE Mélissa	LAGUENNE
Melle CHAUVET Lynda	EGLISENEUVE D'ENTRAYGUES
M. CHEK Vincent	TULLE
M. CHEVALIER Fabien	BRIVE
M. CHOUZENOUX Bruno	ALLASSAC
M. DURIEUX Sébastien	USSEL
Melle FAUBERT Lauréline	VEYRAC
Melle FEYSSAGUET Emilie	TULLE
M. FRIGNAC Arnaud	LAGUENNE
Melle GAUTHIER Yslène	BRIVE
M. GUNST Philippe	ESPAGNAC
M. JOLIVET Alexandre	BRIVE
Melle JUMELLE Nathalie	ST PRIEST DE GIMEL
Melle LOPEZ Coralie	TULLE
Mme MALES épouse RUEFLI Sandrine	BRIVE

M. NADAUD Ilie David
Melle PATERNE Malaury
Melle PERNOT Catherine
Melle PETIT Charlotte
M. PICON Pierre
M. RABES Grégory
M. REYNIER Xavier
M. RUEFLI Bruno
M. SALLAS Marc-Antoine
M. SANCHEZ Benoît
M. SAUVEZIE Cyril
M. SOULIER Florent
Melle TARIF Julie
M. TRARIEUX Vincent
M. VERNET Cédric
M. VERT Guillaume
M. VIROLE Mathieu
M. YOTOV Ygor

LES QUATRE ROUTES DU LOT
GUERET
POULX
BRIVE
USSAC
SAINTE FEREOLE
ARGENTAT
BRIVE
MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE
USSEL
BRIVE
BRIVE
BRIVE
BRIVE
ISTRES
ARGENTAT
SAINTE FEREOLE
TULLE

SECRETARIAT GENERAL**BML - Délégation de signature à des personnels du cadre national
des préfetures affectés au secrétariat général (arrêté n° A 2003-50).**

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à :

- Mme Marie VALLET, attachée, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions financières, les pièces et documents relevant des attributions du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie VALLET, attaché, chef du bureau des ressources humaines, la délégation dont elle bénéficie sera exercée par M. Claude JOLLY, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau ou par Mme Muriel GROSEIL, secrétaire administratif.

- M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique, à l'effet de signer tous documents administratifs relevant des attributions du bureau des moyens et de la logistique ne comportant pas décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer dans la limite de 1524,49 euros, les commandes imputables sur le chapitre 37.10 - article 10 "dépenses de fonctionnement des préfetures" du budget du ministère de l'intérieur, à l'exclusion des achats liés à la reprographie et aux matériels informatiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique, la délégation dont il bénéficie sera exercée par Mme Sandrine PEBERE, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau.

- à M. Jean-Yves BUCHERAUD, chef du service intérieur, à l'effet de signer dans la limite de 762,25 euros, les commandes imputables sur le chapitre 37.10 - article 10 "dépenses de fonctionnement des préfetures" du budget du ministère de l'intérieur.

- à M. Eric CALCEI, attaché, chef du bureau des moyens de communication et de l'informatique, à l'effet de signer tous documents administratifs relevant des attributions du bureau des moyens, de la communication et de l'informatique, ne comportant pas décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer dans la limite de 1524,49 euros, les commandes, relevant de son domaine d'activités, imputables sur le chapitre 37.10 - article 10 "dépenses de fonctionnement des préfetures" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric CALCEI, attaché, chef du bureau des moyens de communication et de l'informatique, la délégation dont il bénéficie sera exercée par M. Jean BERTHILLOT, contrôleur divisionnaire des transmissions, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à des personnels du cadre national des préfectures affectés au secrétariat général est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 mai 2003

François-Xavier CECCALDI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2 - Statuts de la communauté de communes du pays d'ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT l'unanimité des délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes membres,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du pays d'ARGENTAT, sont désormais libellés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne l'article 4B3 alinéa 3 : « mise en œuvre d'une politique sociale d'intérêt communautaire dans les domaines de l'accueil et des loisirs de la petite enfance et de la jeunesse ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 mai 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 3 - Modification de la composition du conseil départemental de l'habitat de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 2000 est modifié comme suit.

2° - maires

- le maire de TULLE ou son représentant,
- le maire de BRIVE, président de la communauté d'agglomération de BRIVE ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du pays de TULLE ou son représentant.
- les maires désignés par l'association des maires :

- Titulaire : M. Laurent CHASTAGNOL, maire d'USSEL
- Suppléant : M. Jean-Pierre MAGNAUDEIX, maire-adjoint d'USSEL

- Titulaire : M. Roger CHASSAGNARD, maire de LAGUENNE
- Suppléant : M. Arnaud COLLIGNON, maire de CHANAC-les-MINES

- Titulaire: M. Marcel DELORD, maire de PERPEZAC-le-NOIR
- Suppléant : Mme Christiane COMBE, maire de ST MARTIN-la-MEANNE

- Titulaire : M. Lucien CHAZOULE, maire de LOSTANGES
- Suppléant : M. Daniel GERMANE, maire de LAGLEYGEOLLE

- Titulaire : M. Dominique LAPLACE, maire de MARC-la-TOUR
- Suppléant : M. Gilles PALU, maire-Adjoint de MARC-la-TOUR

- Titulaire : M. Alain FOURCHE, maire- Adjoint de MALEMORT
- Suppléant : M. Jean Claude CHAUVIGNAT, conseiller municipal de BRIVE

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 2001 est modifié comme suit :

1° - Représentants des maîtres d'ouvrages ou aménageurs :

- Titulaires :
M. Dominique FAURE, représentant de l'OPHLM de BRIVE
M. Gilbert PINARDON, Directeur de l' OPHLM de TULLE et de l' Office PDHLM de la Corrèze

Le reste sans changement

2° - Représentants des établissements financiers :

Crédit Foncier de France :

- Titulaire : Jean - Claude RAPOPORT, Responsable régional du secteur public de l'habitat social
- Suppléant : M. Renaud VALETOUX, Directeur du Crédit Foncier de France de la Corrèze.

Etablissements bancaires :

- Titulaire : Mme Marie Joëlle BLOYER, responsable de l'antenne « Crédits aux particuliers » au Crédit Agricole.,
- Suppléant : M. Denis GADY, Directeur du groupe de BRIVE de la Caisse d'Epargne.

Le reste sans changement

Article 3 : l'article 6 de l'arrêté du 24 novembre 2000 est modifié comme suit :

1° représentants des associations de locataires ou accédants à la propriété :

- Titulaires :
. M. Jean-Marie MAS, Vice-Président de l'Union départementale des consommateurs de la Corrèze,
. M. Francis BUISSON, Président de l'association BRIVE logement,
. Mme Evelynne ROCHE, Directrice du FJT de BRIVE.
- Suppléant : M. Gilles SIROIT, Directeur du Foyer des Jeunes Travailleurs de TULLE

3° - Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction.

- Titulaires :
. Mme Odile PUJO, Confédération générale du travail (CGT) ,
. M. Alain BARBAZANGES, Union Départementale Force Ouvrière,
. M. Georges COURNEDE, Confédération Générale des PME,
. M. Jean DOSCH, Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

le reste sans changement

Article d'exécution.

TULLE, le 23 mai 003

François-Xavier CECCALDI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE
LA REGLEMENTATION**

**DAGR 2 – Habilitation dans le domaine funéraire – Arrêté
n° A.2003-53 – MM. BLANCHARD et SIREYSOL à VARETZ.**

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : La SARL «Entreprise Funéraire Corrézienne» exploitée par MM. François BLANCHARD et David SIREYSOL, dont le siège social est 25 avenue du 11 novembre - 19240 VARETZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 03.19.064.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 9 mai 2009.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 mai 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 – Habilitation dans le domaine funéraire - arrêté n° A.2003-43 - M. BOUCHAREL à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise individuelle de Monuments Funéraires, exploitée par M. Laurent BOUCHAREL, 9 rue Elisée Reclus - 19100 BRIVE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 03.19.226.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 6 février 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - habilitation dans le domaine funéraire - arrêté n° A.2003-33 – Mme GAILLARD à EGLETONS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise MMC Pompes funèbres GAILLARD, exploitée par Mme Michelle GAILLARD, ZI de Chaulandre – 19300 EGLETONS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 03.19.227.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée au 28 mars 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DAGR 2 – Habilitation dans le domaine funéraire – arrêté
n° A.2003-49 – M. HERNANDEZ à BRIVE.**

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise individuelle de Monuments Funéraires, exploitée par M. Francis HERNANDEZ, 28 chemin du Bois de Tulle, La Pigeonnie - 19100 BRIVE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 03.19.222.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée au 5 juin 2009.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 mai 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DAGR 2 – Habilitation dans le domaine funéraire – arrêté
n° A.2003-45 modifiant l'arrêté n° A98-155 – M. LOFFICIAL à ST
PRIVAT.**

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

l'arrêté n° A98-155 du 11 septembre 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : La S.A.R.L. «LOFFICIAL AMBULANCES DE LA XAINTRIE» exploitée par M. Franck LOFFICIAL, 21, rue de Redenat - 19220 ST PRIVAT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 98.19.095.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 23 avril 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 – Habilitation dans le domaine funéraire – arrêté n° A.2003-44 – M. PEJOINE à LE CHASTANG.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise individuelle de Menuiserie-ébénisterie, exploitée par M. Francis PEJOINE, 19190 LE CHASTANG, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 03.19.81.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 29 avril 2009.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Entreprise de surveillance et gardiennage - M. LABRO.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

.....
Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise « A.S. SECURITE », sise « Courbignac » à ALTILLAC, représentée par M. Simon LABRO, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Utilisation d'un système de vidéo-surveillance - arrêté n° A2003-55 – Intermarché SAS SESYLEM à OBJAT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'Intermarché SAS SESYLEM sis ZAC de Bridal à OBJAT, est autorisé à utiliser le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande susvisée.

Article 2 : Le président directeur général ainsi que le directeur général adjoint sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré sur disque dur dont l'accès est verrouillé par un mot de passe. La durée maximale de conservation de ces images est de 10 jours.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par des affichettes autocollantes placées à l'entrée du point de vente.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Utilisation d'un système de vidéo-surveillance - arrêté n° A2003-56 – Mc Donald's à BRIVE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : La S.A.S. D.B.L.G., entreprise de restauration rapide «Mc Donald's» sise au 1 avenue du Teinchurier à BRIVE, est autorisée à utiliser le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande susvisée.

Article 2 : Toute modification à la liste des personnes ayant accès aux images devra être signalée à la Préfecture.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré sur disque dur 80 Go. La durée maximale de conservation de ces images est de 48 heures avant ré-enregistrement.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par plaques signalétiques «caméra surveillance» et indication du responsable de la vidéosurveillance.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Utilisation d'un système de vidéo-surveillance - arrêté n° A2003-57 – Mc Donald's à MALEMORT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : La SAS DECLAY, entreprise de restauration rapide «Mc Donald's» sise 2 rue Pasteur à MALEMORT est autorisée à utiliser le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande susvisée.

Article 2 : Toute modification à la liste des personnes ayant accès aux images devra être signalée à la préfecture.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré sur disque dur 80 Go. La durée maximale de conservation de ces images est de 48 heures avant ré-enregistrement.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par plaques signalétiques «caméra surveillance» et indication du responsable de la vidéosurveillance.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Utilisation d'un système de vidéo-surveillance - arrêté n° A2003-58 - Mc Donald's à TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,
.....

ARRETE :

Article 1er : La SARL DARLI, entreprise de restauration rapide «Mc Donald's» sise rue du Dr Ramon à TULLE, est autorisée à utiliser le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande parvenue dans mes services le 5 mars 2003.

Article 2 : Toute modification à la liste des personnes ayant accès aux images devra être signalée à la Préfecture.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré sur disque dur 80 Go. La durée maximale de conservation de ces images est de 48 heures avant ré-enregistrement.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par plaques signalétiques «caméra surveillance» et indication du responsable de la vidéosurveillance.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Contournement de la rivière de MANSAC

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil général de la Corrèze (Hôtel du Département "Marbot", 9 rue Emile et René FAGE, BP 199, 19005 TULLE CEDEX) est autorisé, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et en annexe, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements désignés à l'article 2 rendus nécessaires par la construction du contournement de la Rivière de Mansac entre la RD 133 et la RD 39.

Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et énoncées par le décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

2.1.0 - Prélèvement dans un cours d'eau d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit → Autorisation.

2.5.0 - Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau → Autorisation.

2.5.2 - Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur supérieure à 100 m → Autorisation

2.5.4 - Installation, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1 000 m → Autorisation.

4.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha → Autorisation.

5.3.0 - Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha → Déclaration.

Les ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, concernent:

- la section courante du contournement,
- les rétablissements de communication,
- les zones de dépôt pour le stockage des matériaux excédentaires,
- à l'exception :
 - des bâtiments sanitaires, qui feront l'objet d'une autorisation administrative dans le cadre de l'instruction du permis de construire,
 - des éventuels stockages d'hydrocarbures, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation concerne non seulement les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux...) mais également des ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers.

Les installations provisoires relevant des besoins propres des entreprises au moment des travaux (pompages éventuels, installations de chantier...), feront si nécessaire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) de la part de ces dernières.

Article 2 : Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (code de l'environnement) déposé par le Conseil Général de la Corrèze et visé ci-dessus, et des caractéristiques et prescriptions précisées en annexe.

Il s'agit :

- des ouvrages de franchissement du ruisseau du Perrier, et des rétablissement des petits cours d'eau ou écoulements temporaires,
- de la dérivation définitive du ruisseau du Perrier,
- des rejets d'eaux pluviales issus de la plate-forme routière,
- de l'assèchement, imperméabilisation ou remblai de zones humides,
- des prélèvements d'eau pour les besoins du chantier.

Article 3 : L'ensemble des ouvrages, installations, travaux et activités doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant dans le dossier d'enquête et dans les différentes réponses apportées par le maître d'ouvrage, notamment dans son mémoire en réponse suite aux diverses observations émises par le commissaire enquêteur.

Le maître d'ouvrage devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les eaux rendues aux cours d'eau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole. Elles doivent être au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour les rivières concernées.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 5 : Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le missionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Article 6 : Les agents chargés de la Police de l'Eau auront accès aux installations du missionnaire dans les conditions fixées à l'article L216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la Police de l'Eau.

Article 10 : Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (article 2 de la Loi sur l'Eau), sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 11 : Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la Police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Le conseil général devra établir et tenir à jour un protocole d'alerte et d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service chargé de la Police de l'Eau. Il sera alors procédé à des visites de récolement de l'ensemble des ouvrages.

Article 13 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) pour la réalisation du contournement de la Rivière de Mansac entre la RD 133 et la RD 39.

La présente autorisation sera affichée dans la mairie intéressée pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

ANNEXE

Contournement de la Rivière de Mansac entre la RD 133 et la RD 39

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES

1 - OUVRAGES HYDRAULIQUES DE RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS NATURELS

CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les ouvrages récapitulés dans le tableau ci-après seront situés et installés conformément aux plans et fiches des pièces du dossier d'enquête publique présenté par le Conseil Général de la Corrèze.

L'ensemble des ouvrages est dimensionné de manière à ne pas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont :

- supérieure à 0,35 m environ pour le débit annuel pour les rétablissements de ruisseaux,
- supérieure à 0,05 m pour la crue de référence pour la Vézère.

Pour le rétablissement des écoulements sous la voie, le dimensionnement des ouvrages est fonction des débits de crue décennale.

Pour l'ensemble des ouvrages, une garde d'air suffisante au-dessus des niveaux d'écoulement des crues de fréquence décennale est prévue afin d'assurer un fonctionnement sans mise en charge ainsi que le passage d'éventuels corps flottants.

La liste des ouvrages figure ci-dessous.

EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages seront assurés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article, pas plus que le contrôle des agents chargés de la Police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'ouvrage qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant les travaux, les eaux rendues au milieu naturel devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent ou à la vie piscicole en aval. Une vigilance particulière sera exercée par le pétitionnaire lors de la mise en place des revêtements bitumineux.

N° de l'ouvrage	cours d'eau concerné le cas échéant	voie concernée	commune	superficie du bassin versant (km ²)	débit dimensionnant (m ³ /s)	ouvrages définitifs		rubriques de la nomenclature concernées
						type d'ouvrage (pour mémoire)	dimensions	
OD1	Ouvrages de décharge	Contournement	MANSAC	-	-	Buse ou dalot	4 m 2	-
OD2	Ouvrages de décharge	Contournement	MANSAC	-	-	Buse ou dalot	2 m 2	-
OH1A	Ruisseau du Perrier	Contournement	MANSAC	0.65	Surface hydraulique ouvrages existants	Buse	1.8 m 2	2.5.0 et 2.5.2
OH1B	Ruisseau du Perrier	Contournement	MANSAC	0.65	Surface hydraulique ouvrages existants	Buse	1.8 m 2	2.5.0 et 2.5.2
OH2	Thalweg	Contournement	MANSAC	0.07	0.560	Buse	0.5 m 2	-
OH3	Ruisseau du Perrier	Contournement	MANSAC	0.58	2.20	Buse	1.6 m 2	2.5.0 et 2.5.2
OH4	Thalweg	Contournement	MANSAC	0.05	0.475	Buse	0.5 m 2	-

OUVRAGES REALISES A SEC

- cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation définitive :

L'ouvrage est construit préalablement à la rectification du lit, donc hors du lit existant. Une fois l'ouvrage achevé et les terrassements du nouveau lit effectués, le cours d'eau est dévié dans ce nouvel ouvrage et sa dérivation définitive.

L'ancien lit est comblé par des matériaux appropriés.

- cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation provisoire :

Lorsque le cours d'eau est franchi par la route au niveau du lit existant, une dérivation provisoire du lit mineur est alors mise pendant la construction de l'ouvrage hydraulique.

Le linéaire de dérivation est déterminé de manière à être le plus court possible. La dérivation est réalisée de manière à préserver au mieux les caractéristiques initiales de l'écoulement :

- maintien d'une section hydraulique suffisante pour évacuer les débits de crue de fréquence biennale au minimum,

- préservation dans la mesure du possible de la pente initiale.

Des protections des berges par enrochement seront mises en place dans les secteurs sujets à l'érosion.

Dans tous les cas, les dérivations provisoires seront réalisées de manière à limiter au maximum les impacts induits. La mise en eau sera effectuée de façon progressive afin de ne pas engendrer de modifications brutales du régime des écoulements. De même, la remise en eau du lit naturel se fera graduellement.

- cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation provisoire et d'une dérivation définitive.

Le protocole de réalisation et les incidences de ces dérivations sont identiques à ceux décrits ci-avant pour chaque type de dérivation.

OUVRAGES PROVISOIRES

La mise en place d'ouvrages de franchissement provisoire peut s'avérer nécessaire lorsque des pistes doivent être réalisées pour des mouvements de matériaux de part et d'autre des cours d'eau, alors que les ouvrages de franchissement définitifs ne sont pas encore en place.

Les caractéristiques de ce type d'ouvrage sont les suivantes :

- longueur ≤ 20 m, de manière à limiter les perturbations des écoulements et à ne pas entraver en particulier le déplacement des poissons,
- calage de l'ouvrage à la même pente que le lit du cours d'eau,
- dimensionnement suffisant pour le transit d'éventuelles crues durant la phase des travaux : les ouvrages seront dimensionnés au minimum pour une crue biennale ;
- positionnement, chaque fois que possible, au niveau d'une dérivation provisoire, de manière à réduire les perturbations sur les lits définitifs.

Avant mise en place de ces ouvrages, un dossier d'information sera communiqué aux services chargés de la police des eaux, identifiant les ouvrages nécessaires.

RESCINDEMENTS

Les incidences associées aux rescindements de cours d'eau sont identiques à celles des dérivations définitives. Le protocole de mise en œuvre est celui décrit plus haut.

2 - REJETS D'EAUX PLUVIALES

CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les ouvrages de collecte relevant de la rubrique 5.3.0. de la nomenclature " Loi sur l'Eau " récapitulés ci-après seront réalisés conformément aux plans présentés dans le dossier d'enquête publique.

Le parti retenu prévoit des rejets diffus réalisés à l'aide d'ouvrages spécifiques.

Le maître d'ouvrage s'assurera que les terres servant d'exutoire auront une perméabilité suffisamment faible pour qu'il soit possible d'excaver des terres souillées par une pollution accidentelle.

Rejet n°	Milieu récepteur	Sensibilité aux incidences qualitatives	Type d'ouvrage	Rappel des principaux enjeux	Rubriques nomenclature	Superficie totale drainée non pondérée (m ²)	Superficie active desservie (m ²)	Superficie imperméabilisée (m ²)
RJD 1	Vallée inondable de la Vézère	Très forte	Rejet diffus	AEP à l'aval	5.3.0	25 215	16 900	9 225
RJD 2	Vallée inondable de la Vézère	Très forte	Rejet diffus	AEP à l'aval	5.3.0	12 000	9 390	5 700
RJD 3	Ruisseau du Perrier	Forte	Rejet diffus	Ruisseau	5.3.0	8 750	7 150	4 750
RJD 4	Ruisseau du Perrier	Forte	Rejet diffus	Ruisseau	5.3.0	10 725	8 525	5 225
RJD 5	Thalweg	Moyenne	Rejet diffus	Puits à l'aval	5.3.0	11 000	8 600	5 500

ENTRETIEN DES OUVRAGES

La maintenance de l'ensemble des ouvrages sera régulièrement assurée par les services responsables de l'exploitation des routes départementales. Ils veilleront particulièrement au bon fonctionnement et à la pérennité des ouvrages hydrauliques et des ouvrages d'assainissement.

Des mesures correctives seront apportées en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet diffus des eaux de plate-forme seront à visiter périodiquement (au moins deux fois par an) pour vérifier que des phénomènes d'érosion n'ont pas lieu et pour s'assurer qu'aucune accumulation de déchets ou sédiments ne puissent entraver la bonne diffusion des rejets.

Après chaque orage important, chacun des ouvrages hydrauliques sera visité pour repérer et éliminer les éventuels embâcles.

3 - DERIVATIONS DES COURS D'EAU

CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

La seule dérivation définitive prévue est celle du ruisseau du Perrier. Elle est autorisée au titre de la rubrique 2.5.0. et sera située et réalisée selon les plans présentés dans le dossier d'Enquête Publique.

CONDITIONS DE REALISATION

Les travaux de terrassements des dérivations seront opérés à sec, pour ne pas perturber l'écoulement des eaux dans les cours d'eau durant les travaux.

Les berges seront stabilisées par enrochements et par revégétalisation, afin d'éviter les phénomènes d'érosion. La revégétalisation sera pratiquée avec des espèces d'essence locale adaptées.

Le fond du lit sera dessiné en forme de V très aplati, de manière à concentrer les eaux à l'étiage et maintenir une lame d'eau suffisante pour le déplacement des poissons.

MESURES COMPENSATOIRES AUX IMPACTS SUR LA FAUNE PISCICOLE

Des pêches électriques de sauvetage du poisson seront si nécessaires réalisées avant la mise à sec des tronçons dérivés.

Ces pêches de sauvetage seront effectuées en collaboration avec le Conseil Supérieur de la Pêche et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Corrèze. A cet effet, un contact devra être pris avec ces organismes et une autorisation sollicitée au moins un mois à l'avance auprès du service assurant la Police de l'Eau et de la Pêche. Elles seront à la charge du pétitionnaire.

Par ailleurs, en compensation d'éventuelles dégradations engendrées aux frayères et à l'habitat piscicole constatées pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire s'engage à financer leur reconstitution ainsi que des campagnes d'alevinage à partir de reproducteurs autochtones, selon des modalités à définir avec la Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche.

4 - ASSECHÈMENT ET REMBLAIS DE ZONES HUMIDES

CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les zones humides telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ont été répertoriées dans le dossier d'enquête publique.

Celles qui sont concernées par des remblais liés aux travaux de terrassements sont autorisées au titre de la rubrique 4.1.0 du décret "nomenclature" (assèchement, imperméabilisation, remblai de zones humides) et figurent dans le tableau ci-après. Aucune n'a été identifiée comme remarquable du point de vue écologique, et ne fait l'objet de mesures compensatoires.

Zone humide	surface remblayée ou substituée	surface humide totale(*)	rubriques de la nomenclature concernées
Zone humide de la VEZERE	4,12 ha	28,60 ha	4.1.0
(*) de la partie de vallée inondable comprise entre la Vézère, la RD 39 et la voie SNCF			

CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Afin de limiter les impacts directs ou indirects sur la végétation dans les sites les plus sensibles, des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux. Seront imposées :

- l'interdiction de zones de dépôt dans les secteurs remarquables,
- la pose de clôtures provisoires afin d'interdire l'accès aux secteurs les plus sensibles. Ces clôtures seront posées avant tous travaux de terrassements dans ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs, lorsque la nature des terrains ne permettra pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture),
 - la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables,
 - la limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité des zones sensibles,
 - la limitation au minimum du déboisement et des décapages,
 - la limitation des envols de poussières en période sèche par arrosage régulier,
 - la végétalisation dès que possible des talus de remblai de l'autoroute,
 - la mise en place, dès le début du chantier des dispositifs d'assainissement provisoire,
 - la mise en œuvre de dispositifs sous les remblais permettant de réduire l'effet de concentration des eaux souterraines à faible profondeur.

5 - PRELEVEMENTS D'EAU POUR LES BESOINS DU CHANTIER

CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les prélèvements d'eau pour les besoins du chantier seront uniquement effectués dans les eaux superficielles et sont autorisés au titre de la rubrique 2.1.0 (prélèvement des eaux superficielles) de la nomenclature.

Cours d'eau	Commune	Débit maximal instantané prélevable (en l/s)	Rubriques de la nomenclature concernées
Logne Vézère	MANSAC	3.2	2.1.0
	MANSAC	300	2.1.0

CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La capacité des pompes utilisées n'excédera pas la valeur du débit maximal de prélèvement autorisé (cf. tableau ci-dessus : débit instantané maximal prélevable dans le cours d'eau).

Les pompages seront immédiatement arrêtés lorsque le débit du cours d'eau à l'aval du point de pompage sera inférieur ou égal au 1/10 du module. A cet effet, une échelle limnigraphique calibrée sera installée sur chaque cours d'eau concerné, à l'aval du point de pompage. Elle fera apparaître clairement le niveau correspondant au débit réservé à maintenir dans le cours d'eau.

Un dossier sera fourni aux services chargés de la Police de l'Eau avant le début des travaux et précisera :

- l'emplacement exact du point de pompage,
- les dispositifs de protection du lit et des berges du cours d'eau,
- les solutions d'approvisionnement alternatives retenues au cas où les pompages mentionnés ci-dessus seraient insuffisants,
- le mode de prélèvement garantissant le respect du débit réservé et du débit maximal prélevable dans le cours d'eau.

6 - MOYENS DE PREVENTION ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

LES MOYENS DE PREVENTION

Les mesures de prévention ont pour but d'éviter les déversements accidentels dans les zones sensibles et de limiter les conséquences d'un éventuel épandage.

Dans les zones en remblai et les franchissements de cours d'eau, les dispositifs de retenue des véhicules mis en place seront les suivants :

- glissière de sécurité sur l'ensemble des zones de remblai dont la hauteur est supérieure à 2,5 m,
- glissière en béton type GBA ou DBA et/ou barrière de retenue de poids lourds dans les zones sensibles et très sensibles, aux franchissements des cours d'eau,

En cas d'épandage de polluant, le réseau d'assainissement permettra de collecter la pollution et de l'acheminer vers les points de rejet diffus, hors des zones sensibles.

Les terres contaminées seront excavées et acheminées dans des centres de traitement ou de stockage adaptés, conformément à la réglementation.

LES MOYENS D'INTERVENTION

Avant la mise en service de l'autoroute, un protocole d'intervention sera mis en place en collaboration avec la Préfecture, la Protection Civile et les services compétents.

L'ensemble des moyens d'intervention et de protection sera décrit dans ce plan d'intervention.

INFORMATION DU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de Police de l'Eau et faire l'objet d'un rapport qui lui sera adressé.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

7 - SUJETIONS PARTICULIERES

PROTECTION DES EAUX EN PHASE DE TRAVAUX

Le pétitionnaire imposera aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre un ensemble de mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques durant toute la durée des chantiers.

Ces mesures seront exposées dans les Dossiers de Consultation des Entreprises, sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE).

Les entreprises adjudicataires de travaux devront fournir un Plan de Respect de l'Environnement (PRE), détaillant les mesures qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de protection de l'environnement imposés.

Par ailleurs, un contrôle rigoureux des chantiers sera effectué par les entreprises :

- de manière interne,
- de manière externe, par un chargé d'environnement indépendant de la direction du chantier.

En outre, le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage (le pétitionnaire) effectueront un contrôle extérieur du bon respect des engagements de protection et de la bonne application de ces PRE.

7 - 1 - 1 PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES, DES DERIVATIONS ET DES RESCINDEMENTS DE COURS D'EAU

Des précautions seront prises pour éviter toute contamination des cours d'eau et étangs durant la construction des ouvrages hydrauliques :

- absence de stockage de matériaux à proximité immédiate des cours d'eau, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux,
- approvisionnement, entretien et réparation des engins sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau,
- lavage des toupies à béton interdit à proximité immédiate des cours d'eau,
- précautions particulières pour l'emploi de produits polluants,
- récupération et évacuation des boues de foration vers des lieux de stockage adaptés.

Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations et rescindements seront mis en eau de manière progressive.

Par ailleurs, dans les cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à construire dans des tronçons de cours d'eau déviés, ceux-ci seront systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liée à la pose des ouvrages.

7 - 1 - 2 PRESCRIPTIONS POUR LIMITER LES INCIDENCES DES REJETS DE CHANTIER SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

7 - 1 - 2 - 1 Pollution par les matières en suspension (MES)

Des moyens de prévention de ce type de pollution seront mis en œuvre chaque fois que la nature et le phasage des travaux le permettront :

- réalisation d'une mise en végétation dès que possible des talus de déblai ou remblai,
- ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs. On peut par exemple disposer des écrans-filtres démontables en bottes de paille ou géotextiles,
- pas d'anticipation de décapages,
- réalisation de bassins de décantation provisoires aux abords des cours d'eau.

L'ensemble de ces mesures concerne aussi bien les terrassements associés à la construction de la plate-forme que les zones de dépôts. La revégétalisation des dépôts en fin de chantier est systématique.

7 - 1 - 2 - 2 Pollution par la chaux

Le traitement des matériaux de terrassement par la chaux peut être nécessaire pour permettre leur mise en œuvre.

Un ensemble de mesures de protection sera mis en place le cas échéant en concertation avec les entreprises réalisant les travaux, afin de limiter les envols de poussières de chaux. Ces mesures pourront être :

- interdiction de réaliser les épandages et malaxages par vent fort ou par temps de pluie,
- interdiction de circuler sur une surface venant d'être recouverte de chaux,
- limitation de la vitesse des engins tractant les charrues lors des passes de malaxage,
- réduction au minimum de l'intervalle de temps entre l'épandage et le malaxage, notamment en limitant les longueurs des zones traitées,
- privilégier si possible le traitement au déblai plutôt qu'au remblai.

7 - 1 - 2 - 3 Pollution accidentelle

Des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux, dans le cadre du Plan de Respect de l'Environnement, pour limiter les risques de pollution accidentelle au stade du chantier (vidange, fuites d'huile ou de carburant). Il sera notamment imposé aux entreprises de réaliser, sur les chantiers importants, des aires spécifiques étanchées et à l'abri de la pluie pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins. Il leur sera demandé de procéder à une surveillance environnementale continue du chantier et d'alerter le maître d'œuvre en temps réel de tout incident, notamment de tout phénomène de pollution accidentelle.

Il leur sera également demandé de rédiger parallèlement au démarrage du chantier de faire valider par le maître d'œuvre une procédure d'intervention en cas de pollution.

MAINTIEN DE LA QUALITE DES EAUX POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

7 - 1 - 3 - EAUX SOUTERRAINES

Un suivi mensuel des débits des sources ou du niveau de l'eau dans les puits sera effectué avant et durant les travaux afin de quantifier les impacts réels. Si les impacts sont avérés, une indemnisation sera proposée au propriétaire au titre des dommages de travaux publics, ou si possible, une alimentation de substitution sera recherchée.

Point d'eau concerné	Impacts potentiels	Mesures de réduction des impacts potentiels et/ou mesures de suivi
Ensemble des points d'eau privés	- Pollution chronique et/ou accidentelle - Abaissement des débits	- Aucun stockage de produit polluant à l'intérieur des aires d'alimentation présumées des points d'eau - Indemnisation si perte de jouissance - Indemnisation si perte de jouissance

7 - 1 - 4 - EAUX SUPERFICIELLES

Point d'eau concerné	Impacts potentiels	Mesures de réduction des impacts potentiels et/ou mesures de suivi
Prises d'eau de la Vézère	- Pollution accidentelle et/ou chronique - Réduction du débit au point de pompage	- Pas d'installation de chantier à proximité de la Vézère - Précautions concernant l'utilisation, le stockage et l'évacuation des produits polluants - Bassins de traitement provisoire (durant le chantier) des eaux de ruissellement - Dispositifs de type barrières pour éviter la sortie des véhicules accidentés au droit des cours d'eau - Rejet diffus des eaux de ruissellement issues des plates-formes routières - Limitation du pompage à 5 % du Qmna1/5

PROTECTION DES AUTRES USAGES DE L'EAU

7 - 1 - 5 - PRESCRIPTIONS POUR LIMITER L'INCIDENCE sur l'agriculture (abreuvement)

Le pétitionnaire s'engage à rechercher au cas par cas, lorsque le projet induit des perturbations des alimentations destinées à l'abreuvement du bétail, des solutions techniques permettant le rétablissement d'un apport en eau sur les parcelles concernées.

De telles solutions ne pourront être définies qu'en phase d'étude détaillée d'exécution du projet sur le terrain.

Dans l'hypothèse où de telles solutions ne pourraient être mises en œuvre, le pétitionnaire s'engage à financer l'approvisionnement des parcelles par des ressources alternatives (recherche de source de substitution).

7 - 1 - 6 - PRESCRIPTIONS POUR LIMITER LES INCIDENCES SUR LA FAUNE AQUATIQUE

7 - 1 - 6 - 1 - Incidences des ouvrages sur le déplacement des poissons et la qualité des eaux piscicoles

Bien que le ruisseau du Perrier ne présente pas un intérêt piscicole avéré, les ouvrages hydrauliques seront aménagés de manière à ne pas empêcher les déplacements des poissons en calant les buses :

- au moins 30 cm sous le fond du lit naturel,
- à la même pente que celle du lit mineur pour limiter les chutes à l'amont et à l'aval des ouvrages.

7 - 1 - 6 - 2 - Prescriptions visant à limiter les incidences de l'autoroute sur le déplacement des batraciens

Il sera mis en œuvre, dans les zones que les batraciens fréquentent abondamment, des dispositifs destinés à empêcher le franchissement de la chaussée par ces animaux (grillage à mailles fines, cornières ou barrière en béton, ...).

DAGR 4 – Suppression provisoire de l'obligation de déclaration à la SAFER Marche Limousin pour l'aliénation de certains types de propriété.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE

Article 1er : Dans les zones du département de la Corrèze où le droit de préemption de la SAFER Marche Limousin est susceptible de s'exercer dans les conditions fixées par décret du 18 février 2003, les aliénations de fonds agricoles ou de terrain à vocation agricole sont soumises aux déclarations prévues aux articles 2 et 7 du décret 62.1235 du 20 octobre 1962 plusieurs fois modifiés.

Les notaires sont dispensés de la déclaration à la SAFER Marche Limousin prévue à l'article 1er susvisé en ce qui concerne :

1°/ Les ventes de surfaces inférieures à 25 ares, sauf pour la Corrèze dans les cantons d'AYEN, BRIVE centre, BRIVE – nord - est, BRIVE nord-ouest, BRIVE sud - est, BRIVE sud - ouest, BEAULIEU, DONZENAC, JUILLAC, LARCHE et MEYSSAC où elle est fixée à 10 ares.

Ce seuil est ramené à zéro dans les zones agricoles dites «zones NC» des plans d'occupation des sols et «zones A» des plans locaux d'urbanisme, dans les zones des plans d'occupation des sols à protéger en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (zones dénommées ND) dans les périmètres d'aménagement foncier en cours définis au 1er, 2ème, 5ème et 6ème du troisième alinéa de l'article L 131.1 du livre 1er du code rural entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Ce seuil est également de zéro dans le cas de vente de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

2°/ Les ventes de maisons d'habitations non dépendantes d'une exploitation agricole avec enclos attenant d'une surface inférieure ou égale à 50 ares.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date de sa publication et auront cours sauf disposition contraire jusqu'au 18 Février 2008 date limite de validité du décret du 18 Février 2003.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 mai 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Commission départementale des objets mobiliers.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale des objets mobiliers est constituée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour le département,
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- le conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant,
- le conservateur des antiquités et objets d'art ou son délégué,
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- le directeur des services d'archives du département ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de la gendarmerie ou son représentant,

Membres désignés :

Un conservateur de musée ou son suppléant :

- Mme Marie LAVANDIER, musée du Septennat, SARRAN titulaire,
- Mme Claire MOSER, musée Labenche, BRIVE suppléante,

Un conservateur de bibliothèque ou son suppléant :

- Mme VEYSSIÈRE, médiathèque, USSEL titulaire,
- Mme Michèle JALINIER, Bibliothèque départementale de prêt, TULLE suppléante,

Deux conseillers généraux ou leurs suppléants désignés par le Conseil Général :

Titulaire : M. le Dr Jean CHAMPY, Conseiller Général de BEYNAT
Suppléant : M. Henri SALVANT, Conseiller Général de MEYSSAC

Titulaire : M. Jacques VIGIER, Conseiller Général de BEAULIEU,
Suppléant : M. Marcel MOULY, Conseiller Général de VIGEOIS

Trois maires ou leurs suppléants désignés par le préfet :

Titulaire : M. Bernard GAUTHIER, maire de NOAILLES,
Suppléant : M. Jean-Louis DESCOMPS, maire de SAINT-ROBERT,

Titulaire : M. Alain SENTIER, maire de GIMEL LES CASCADES,
Suppléant : M. Roger CHASSAGNARD, maire de LAGUENNE,

Titulaire : M. Bertrand CHASSAGNARD, maire de LAFAGE-SUR-SOMBRE,

Suppléant : Mme Nicole BARBAIL, maire de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS,

Sept personnalités désignées par le préfet :

- M. l'abbé PERRINET, curé de SEILHAC
- M. Didier CHRISTOPHE, commission diocésaine d'Art Sacré,

- Mme Véronique VALADE, secrétaire de l'association Patrimoine Mobilier de la Corrèze,
 - Mme Sylvie d'ALENÇON, trésorière de l'association Patrimoine Mobilier de la Corrèze,
 - Mme Barbara PACZULA, restauratrice d'œuvres d'art,
 - M. Xavier THERME, administrateur de l'association Patrimoine Mobilier de la Corrèze,
 - M. Jean LALÉ, président de l'association Les Amis de Curemonte.

Article 2 : À l'exception des membres de droit, les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 3 : Les rapports sont présentés par un membre de la commission.

Toutefois, le président peut désigner en dehors de la commission un rapporteur pour étudier une affaire ou une question déterminée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par trois au moins des membres composant la commission.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 4 : Toute personne appelée à faire partie de la commission en raison de ses fonctions cesse de plein droit d'en être membre à dater du jour où elle n'exerce plus les fonctions qui ont motivé sa désignation.

Les autres membres venant à décéder ou dont la démission est acceptée dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de leur mandat ne sont pas remplacés.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 1999, du 9 février 2001, et du 15 mai 2001 sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 mai 2003

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel de la campagne 2003 - utilisation et entretien des parcelles gelées.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : En raison de risque pour la santé publique, de risque d'incendie, de montée à graines de certaines plantes et de prolifération d'adventices, le préfet autorise sur l'ensemble du département de la Corrèze, le fauchage des jachères (hors jachères cynégétiques) à dater du 15 juin et le broyage des terrains à usage agricole à dater du 1er juillet 2003.

Article 2 : Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones de production de semences ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

Article 3 : Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage ou de broyage.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Création de la zone d'aménagement différé dite de l'ARBORETUM à CHAMBERET.

LE PREFET DE LA CORREZE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que ce projet a vocation notamment de développement de l'activité touristique et de loisirs, de maintien de la qualité paysagère du site s'inscrit bien dans les objectifs des opérations d'aménagement définies à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1er : Une zone d'aménagement différé dite du bourg est créée sur la partie de la commune de CHAMBERET délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de CHAMBERET est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article d'exécution.

TULLE LE 21 mai 2003

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

SOUS-PREFECTURES

SP BRIVE – Occupation temporaire de terrains privés - ST PANTALEON DE LARCHE - OT 29 – Piste de chantier

LE PREFET DE LA CORREZE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST PANTALEON DE LARCHE au lieu-dit Bois Roube appartenant à M. PANIJEL Jacques : n° AH 268, dans le cadre de la construction de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE – NORD).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux
 - matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements...).

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour la création d'une piste de chantier.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de ST PANTALEON DE LARCHE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST PANTALEON DE LARCHE.

Le maire de ST PANTALEON DE LARCHE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 6 mai 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SP BRIVE – Transfert de biens immobiliers de la section des habitants du Saule – commune de COSNAC (arrêté SPB n° 2003.3.1).

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
Considérant que la majorité des deux tiers des électeurs requise par l'article L 2411.11 du code des collectivités territoriales est atteinte,
.....

ARRETE

Article 1 : La section de la commune dénommée «les habitants du Saule», située sur le territoire de la commune de COSNAC est transférée à la commune de COSNAC (Département de la Corrèze).

Article 2 : Les biens transférés sont situés au lieu-dit Le Saule et cadastrés aux sections AY et AZ pour une superficie de 4a 78 ca.

Article 3 : La valeur vénale du bien transféré est estimée à 533,57 €, cinq cent trente trois euros, cinquante sept centimes.

Article 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de BRIVE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES

La section des habitants du Saule est représentée par M. Guy LEFEBVRE, maire de la commune de COSNAC, en application de l'article L 2411.5 du code des collectivités territoriales.

La commune de COSNAC est représentée par M. Jean-Pierre ARLIGUIE, 1er adjoint de la commune de COSNAC.

2 - DESIGNATION DES BIENS

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de COSNAC (Corrèze) figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
AY	0040	LA SAULE	00a 40ca
AZ	0018	SALAGNAC	04a 38ca
		Total	04a 78ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens présentement transférés sont propriété de la section des habitants du Saule à COSNAC depuis des temps immémoriaux.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La commune de COSNAC est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS ET OCCUPATIONS

Les biens sont libres de toute location et occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES

NEANT -

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a/ BIENS

Il est convenu que la commune prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble peut ou pourra être assujéti.

b/ REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la sous-préfecture de BRIVE.

d/ DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture de BRIVE.

e/FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de COSNAC (Corrèze).

8 - PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Pour la publication des présentes, la commune de COSNAC bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Il s'agit d'une opération isolée.

Néanmoins, la commune de COSNAC supporte les frais afférents au salaire du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

BRIVE, le 22 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Pour la section des habitants
du Saule à COSNAC,

M. Guy LEFEBVRE
Maire de COSNAC

Pour la commune de COSNAC,

M. Jean-Pierre ARLIGUIE
Premier adjoint de la commune
de COSNAC

SP USSEL - Distraction du régime forestier d'un terrain appartenant à la maison de retraite de MEYMAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, appartenant à la maison de retraite de MEYMAC, d'une superficie de 1ha 47a 06ca :

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Maison de retraite de MEYMAC	XO	49	Ruisseau noir	1ha 47a 06ca

Article d'exécution.

USSEL, le 19 mai 2003

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

DDASS – Forfait soins applicable à l'EHPAD d'ARNAC-POMPADOUR.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 3699

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD d'ARNAC-POMPADOUR est fixé à : 192 107.28 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un GIR moyen pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 19 février 2003, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 15.48 euros
- GIR 3 & 4 : 11.37 euros
- GIR 5 & 6 : 07.26 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue de Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable à l'EHPAD de BEYNAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 1428

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de BEYNAT est fixé à : 255 776.14 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un GIR moyen pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 5 août 2002, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 24.11 euros
- GIR 3 & 4 : 17.23 euros
- GIR 5 & 6 : 10.34 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue de Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable à l'EHPAD de CHAMBERET

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 3673

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de CHAMBERET est fixé à : 583 973 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un GIR moyen pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 27 janvier 2003, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 24.64 euros
- GIR 3 & 4 : 18.46 euros
- GIR 5 & 6 : 12.28 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue de Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable à l'EHPAD d'EGLÉTONS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 4036

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD d'EGLÉTONS est fixé à : 525 720 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un GIR moyen pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 16 décembre 2002, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 24.51 euros
- GIR 3 & 4 : 18.11 euros
- GIR 5 & 6 : 10.65 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue de Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai

franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable à l'EHPAD de MANSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINISS : 19 000 3905

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de MANSAC est fixé à : 593 296.59 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un GIR moyen pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 13 août 2002, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 24.94 euros
- GIR 3 & 4 : 19.04 euros
- GIR 5 & 6 : 13.14 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue de Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable à l'EHPAD de MARCILLAC LA CROISILLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINISS : 19 000 3764

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de MARCILLAC LA CROISILLE est fixé à : 238 587.15 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un GIR moyen pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 25 novembre 2002, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 27.05 euros
- GIR 3 & 4 : 20.60 euros
- GIR 5 & 6 : 14.16 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue de Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction d'une ligne HTA souterraine, implantation d'un poste HTA/BT Bourg de type PSSA, renforcement BTA souterrain et dépose de réseaux aériens HTA/BTA - commune de LAGARDE-ENVAL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 9 avril 2003

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 5 mai 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 7 mai 2003
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine à TULLE, en date du 25 avril 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 22 avril 2003
- Mairie de LAGARDE-ENVAL, en date du 10 avril 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de TULLE, en date du 24 avril 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services à TULLE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de TULLE sud à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 avril 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 19 mai 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction d'une ligne HTA souterraine, implantation d'un poste HTA/BT Rosiers de type PSSA, renforcement BTA de Rosiers et dépose de réseaux aériens BTA/BTA - commune de LIGNEYRAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 9 avril 2003

- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 7 mai 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 2 mai 2003
- Mairie de LIGNEYRAC, en date du 15 avril 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE? sud en date du 15 avril 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le chef de l'agence EDF/GDF services du pays de BRIVE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat d'équipement de la région de MEYSSAC à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 avril 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 20 mai 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – dissimulation des réseaux BTA/EP "Au Bourg" (tranche 3), implantation d'une ligne HTA souterraine et d'un poste HTA/BT "Bourg" de type PSSA et dépôt de réseaux aériens HTA/BTA - commune de ST MARTIN SEPERT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 28 mars 2003

- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 3 à avril 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision d'UZERCHE, en date du 9 avril 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES
- M. le maire de ST MARTIN SEPERT
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services à TULLE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat d'électrification de la région de LUBERSAC à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 mars 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 19 mai 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS – Agrément de l'association sportive "SAAJOO"

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/406/S, pour la pratique sportive suivante : rugby, l'association «SAAJOO», déclarée à la sous-préfecture de BRIVE le 21 septembre 1997, parue au Journal officiel du 18 octobre 1997, dont le siège social est : Stade Léon Féral – 19130 OBJAT.

Article d'exécution.

TULLE, le 09 mai 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,

Jean Michel MARTINET

DDJS – Agrément de l'association sportive "les sentes de ST EXUPERY".

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/405/S, pour la pratique sportive suivante : randonnée pédestre - l'association : "Les sentes de ST EXUPERY", déclarée à la sous-préfecture d'USSEL le 10 septembre 1999, parue au Journal officiel du 02 octobre 1999, dont le siège social est : 2, rue des Haras – 19200 ST EXUPERY.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,

Jean Michel MARTINET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV - Avenant à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 de réquisition de services en vue du service public de l'équarrissage sur l'ensemble des communes du département.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 est abrogé.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 est modifié comme suit :

La phrase «Des mesures similaires sont prises par M. le préfet du Cantal pour l'indemnisation des cuirs de gros bovins de plus de 24 mois collectés dans le département de la Corrèze par la Société SICA SOPA»

est supprimée et remplacée par la phrase suivante : «La Société SICA SOPA sise à CROS DE MONTVERT (15150) est requise de prendre toutes dispositions pour assurer le retrait et la destruction de tous les cuirs de bovins âgés de 24 mois introduits dans son atelier d'équarrissage et en provenance de la zone de collecte de la Corrèze. Le montant de cette prestation sera compris dans le tarif de collecte de la SICA SOPA des cadavres ou lots de cadavres ».

Le tarif de collecte par la Société SICA SOPA des cadavres ou lots de cadavres collectés est modifié comme suit :

Lire 18.73 euros au lieu de 14.40 euros.

Article 3 : Ce nouveau tarif s'applique à partir du 1er janvier 2003.

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 demeurent inchangés.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDSV - Octroi d'un mandat sanitaire à Mme Karine LABBE, vétérinaire à BORT LES ORGUES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à Mme Karine LABBE, vétérinaire à BORT LES ORGUES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Mme Karine LABBE s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

REGION LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PREF 87 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (arrêté du 15 mai 2003).

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifié comme suit :

- membre représentant l'administration :
 - Mme Corinne HULEUX, suppléante,
 - en remplacement de Mme Anne-Marie BESSE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR – Délégation de signature - service minimum en cas de grève à la direction régionale de l'équipement (arrêté n°03-156 du 12 mai 2003).

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain BOURION, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'Équipement du Limousin, pour signer les notifications individuelles et les adresser aux agents qui devront rester à leur poste pour assurer un service public minimum en cas de grève.

Article 2 : La délégation de signature conférée par l'article 1er du présent arrêté à M. Alain BOURION, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction régionale de l'Équipement :

- M. Patrice ROUPPERT, contractuel, directeur régional adjoint
- Mme Martine CAVALLERA-LEVI, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale DRE/DDE

SGAR – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (arrêté du 28 avril 2003).

Article 1er : Délégation de signature est donnée au titre de l'exercice 2003 à M. Alby SCHMITT, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, aux fins de signer, pour le compte du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté, ainsi que les ampliements des arrêtés attributifs de subvention et les copies conformes des conventions de financement signées en original par le Préfet de Région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alby SCHMITT, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression et l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Alby SCHMITT pour l'exécution des opérations de recettes afférentes à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 6 : M. Alby SCHMITT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 82.390 susvisé du 10 mai 1982.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003

Liste des chapitres et articles budgétaires pour lesquels le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est ordonnateur secondaire délégué

CHAPITRES et ARTICLES // DESIGNATION DES ARTICLES

107 – INDUSTRIE

Titre III - MOYENS DES SERVICES

Personnel - rémunérations d'activité.

31.90 24 Rémunérations principales
31.94 24 Indemnités et allocations diverses
31.97 24 Autres rémunérations

Personnel en activité et en retraite -
Charges sociales.

33.90 24 Cotisations sociales - Part de l'Etat
33.91 24 Prestations sociales versées par l'Etat

37.70 10 Fonctionnement.

207 – INDUSTRIE

Titre V – INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

Entreprises industrielles et commerciales.

54.93 60 Etudes en matière d'actions régionales

Equipements administratifs et divers

57.90 24 DRIRE
57.90 37 Centre d'essais des véhicules

57.91 10 Travaux de sécurité dans les mines

Titre VI - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDEES PAR L'ETAT

Entreprises industrielles et commerciales.
Actions de développement industriel régional en faveur des PMI.

64.92 10 Actions de développement industriel régional en faveur des PMI (hors actions de diffusion)
64.92 20 Diffusion des techniques – Recherche

137 – ENVIRONNEMENT

Titre III- MOYENS DES SERVICES

Matériel et fonctionnement des services

34.98 60 Prévention des pollutions et des risques. Dépenses spécifiques

Titre IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES

Protection de la nature et de l'environnement (subventions)

44.10 80 Prévention des pollutions et des risques

237 – ENVIRONNEMENT

Titre V - INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

Equipement administratif et divers

Protection de la nature et de l'environnement (études - acquisitions et travaux d'équipement)

57.20 50 Prévention des pollutions et des risques.

SGAR - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (arrêté du 28 avril 2003).

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alby SCHMITT, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

- la gestion et l'administration des moyens en personnels et matériels placés sous son autorité ;

- l'organisation de concours de recrutements déconcentrés d'agents administratifs de catégorie C, à l'exception des autorisations initiales d'ouverture de ces concours et des arrêtés de nomination, et le recrutement d'agents saisonniers et occasionnels dans la limite des crédits délégués annuellement ;

- les correspondances relatives aux affaires de la direction, à l'exception de celles destinées aux administrations centrales ou aux élus régionaux ou départementaux ;

- les ampliations des arrêtés préfectoraux pris en matière d'administration générale ;

- la constatation du caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, l'information des demandeurs ou la réclamation des pièces manquantes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alby SCHMITT, la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus sera exercée, chacun dans le cadre de sa compétence par :

- M. Jean-Noël CAPDEVIELLE, délégué régional à la recherche et à la technologie

- M. Olivier LEMAIRE, secrétaire général et chef de la division contrôles techniques

- M. Jean-Claude DEVOS, chef de la division énergie

- M. Gilles RIO, chef de la division sous-sol environnement industriel et chef du service régional de l'environnement industriel

- M. Alain DELHOMELLE, chef de la division développement industriel.

SGAR – Utilisation du terme montagne accordée à M. LACOTTE à LAMAZIERE BASSE (arrêté du 6 mai 2003).

Article 1 : M. Eric LACOTTE – Le Peuch – 19160 LAMAZIERE BASSE est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Article 2 : La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Eric LACOTTE et conservé à la DRAF Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Article 3 : Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

SGAR – Utilisation du terme montagne à M. LAVIOLETTE à SAVENNES (Creuse) – (arrêté du 6 mai 2003).

Article 1 : M. Alain LAVIOLETTE – Badant – 23000 SAVENNES – est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Article 2 : La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Alain LAVIOLETTE et conservé à la DRAF Limousin, précisant les modalités et

conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Article 3 : Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

DRASS/ARH - Renouveaulement dans les fonctions d'un chef de service à temps plein au centre hospitalier de BRIVE - Dr BOUDET (arrêté du 25 avril 2003).

Article 1er : M. le Dr Rémi BOUDET est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 2003, dans le service de néphrologie-hémodialyse du centre hospitalier de BRIVE (Corrèze).

Article 2 : Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

DRASS/ARH - Renouveaulement dans les fonctions d'un chef de service à temps plein au centre hospitalier de BRIVE - Dr EHRARD (arrêté du 25 avril 2003).

Article 1er : M. le Dr Patrick EHRARD est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 2003, dans le service chirurgie orthopédique et traumatologique du centre hospitalier de Brive (Corrèze).

Article 2 : Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

DRASS/ARH - Renouveaulement dans les fonctions d'un chef de service à temps plein au centre hospitalier de BRIVE - Dr EHRARD (arrêté du 25 avril 2003).

Article 1er : M. le Dr Jacques REMIZE est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 2003, dans le service URGENCES / SMUR du centre hospitalier de Brive (Corrèze).

Article 2 : Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

ACTION SOCIALE

DRASS - Composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Limousin (arrêté du 25 avril 2003).

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 98-486 du 11 septembre 1998 modifié, relatif à la présidence du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Limousin est modifié ainsi qu'il suit :

Le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Limousin (CROSS) est présidé par M. Gérard THOMAS, conseiller hors classe à la Chambre régionale des comptes du Limousin qui est suppléé dans cette fonction par M. Didier MARTI (en remplacement de M. Jean-Claude THON), conseiller au tribunal administratif de LIMOGES.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 98-486 du 11 septembre 1998 modifié, relatif au renouvellement de la composition de la section sociale est modifié ainsi qu'il suit :

IV – ORGANISATIONS DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

* Institutions privées accueillant des personnes âgées

TITULAIRES

Mme le docteur Suzanne MENETRIER
Croix rouge française (CRF)
(sans changement)

Mme Monique VERNON
Union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
(en remplacement de Mme GLANDUS)

Mme Gisèle XAVIER
Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP)
(sans changement)

SUPPLEANTS

M. Marcel GRAZIANI
Croix rouge française (CRF)
(sans changement)

Mme Ghislaine GRANDJEAN
Union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
(sans changement)

Mme Réjane CONIA
Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP)
(sans changement)

Le reste de l'article sans changement

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-486 du 11 septembre 1998 modifié, relatif au renouvellement de la composition de la formation plénière est modifié ainsi qu'il suit :

VIII – ORGANISATIONS DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

* Institutions privées accueillant des personnes âgées

TITULAIRES

Mme le docteur Suzanne MENETRIER
Croix rouge française (CRF)
(sans changement)

Mme Monique VERNON
Union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
(en remplacement de Mme GLANDUS)

Mme Gisèle XAVIER
Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP)
(sans changement)

SUPPLEANTS

M. Marcel GRAZIANI
Croix rouge française (CRF)
(sans changement)

Mme Ghislaine GRANDJEAN
Union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires
et sociaux (URIOPSS)
(sans changement)

Mme Janet BOYER
Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés
à but non lucratif (FEHAP)
(sans changement)

Le reste de l'article sans changement

Article 4 : Le mandat des membres ainsi nommés prendra fin à la date d'expiration du mandat des autres membres du comité régional en exercice, soit le 11 septembre 2003. Ces mandats sont renouvelables.

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées.

Toutefois, en cas de suspension ou de dissolution du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le mandat se prolonge jusqu'au jour de la nomination des membres proposés par le nouveau conseil.

Article 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Messieurs les ministres des affaires sociales, du travail et de la solidarité ainsi que de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ORGANISMES**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE LA CORREZE****CPAM - Traitement automatisé d'informations nominatives -
campagne de dépistage du cancer du sein.**

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE LA CORREZE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'article L 1411-2 du code de la santé publique relatif aux programmes de dépistages organisés des maladies aux conséquences mortelles évitables,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 concernant la mise en place du dépistage organisé des trois cancers : sein, col de l'utérus et colo-rectum,

Vu l'article L. 321-18° du code de la sécurité sociale concernant la couverture des frais relatifs aux examens de dépistage effectués dans le cadre des programmes arrêtés en application des dispositions de l'article L 1411-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 relatif à l'organisation et à la prise en charge des frais de fonctionnement des structures de gestion sur le fonds national de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de convention type mentionné à l'article L 1411-2 du code de la santé publique et posant le principe du tiers payant,

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés

DÉCIDE :

Article 1er : Il est créé à la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze, un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est une extraction, à partir du fichier des assurés, d'une liste de femmes âgées de 50 à 74 ans en vue de l'envoi, par l'association de dépistage du cancer du sein - ADC-Co, d'une invitation à participer à une campagne de dépistage organisé du cancer du sein dans le département de la Corrèze.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives sont les suivantes :

Assurés et ayants droit

- identité (nom, prénom)
- numéro de sécurité sociale
- adresse
- date de naissance

Médecins

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes : nom, prénom, adresse des médecins, numéro ADEL, code spécialité, code conventionnement, date début de conventionnement.

Article 3 : Le destinataire de ces informations est l'Association de dépistage du cancer du sein - ADC-Co - Résidence Turenne - avenue V. Hugo - 19000 Tulle. Les informations relatives aux données du fichier seront conservées sur support informatique pendant la durée de la campagne de dépistage.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce, par demande écrite, auprès du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze, 6 rue Souham - 19033 TULLE Cedex

Article 5 : Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet :

- d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- d'un affichage dans le hall d'accueil des assurés sociaux,
- d'une publication dans la presse locale.

Fait à TULLE, le 14 avril 2003
Le Directeur,

Guy GEOFFROY

CPAM - Thèmes mis en œuvre en 2003 dans le cadre de l'utilisation du système informationnel de l'assurance maladie.

N°	Libellé des thèmes de recherche
4	Cumuls d'actes
5	Cumul de prestations ambulatoires avec un forfait
27	Activité d'un praticien, d'un auxiliaire médical, ou d'un tiers
28	Frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
35	Urgences médicales
36	Etudes à vocation statistique
37	Consommation médicale
38	Activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
39	Comportement des consommateurs

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945
POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2003
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*
